



ACCORD
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

2024-50
R.03.05.24.04

DOSSIER-N° PC 091 553 24 1 0001

<i>Dossier déposé le 11 mars 2024</i>		Pour : Construction d'une véranda
Par :	M. LACAS Jérémy Mme BLERHOT Amandine	Surface de plancher totale après travaux : 191.03m² Surface de plancher existante avant travaux : 171m² Surface de plancher construite (m ²) : 20.03m² Surface plancher démolie (m ²) : / Surface du bassin : / Changement de destination (m ²) : / Logement(s) créé(s) : / Logement(s) démolis(s) : /
Représenté par :		
Demeurant à :	20, avenue Paul Claudel 91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL	
Sur un terrain sis à :	20, avenue Paul Claudel 91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL	
Cadastré :	AC n°209	Destination : Habitat
Superficie du terrain :	711m²	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu les articles L.425-4 du Code de l'urbanisme et L.752-1 du Code de commerce,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2005, modifié le 28 septembre 2009, mis à jour les 17 octobre 2013, 24 février 2016 et 08 août 2019, dont la révision a été prescrite le 3 juillet 2017 et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023,
Vu l'arrêté n°144-2020 du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur RANCHER Jacques, dans les domaines de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Saint Germain-Lès-Corbeil en date du 11 mars 2024, affiché le 15 mars 2024,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du **SIARCE** en date du 22 mars 2024,
Vu l'avis favorable avec réserves de **GPS -Eau Potable** en date du 26 mars 2024,
Vu l'avis de **ENEDIS** en date du 04 avril 2024,
Vu la consultation de **GPS - direction de l'espace public-** en date du 13 mars 2024,
Vu la consultation de **GPS - service déchets-** en date du 13 mars 2024,
Vu l'avis favorable de l'ASL « Champ Dollent » en date du 02 mars 2024,
Vu l'article UD1.38 du PLU relatif aux caractéristiques architecturales des toitures et précisant que les volets battants doivent être conservés ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet susvisé sous réserves que :

- o Les volets battants de la construction soient conservés ;
- o Du respect du cahier des charges de l'ASL « Champ Dollent ».

.../...

Article 2 : Sur la commune, les réseaux sont de type séparatif.

Le règlement d'assainissement collectif approuvé le 05 mars 2015 s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conformément à l'article 4 du règlement de service public d'assainissement collectif, les propriétaires devront réaliser les installations privatives d'assainissement d'évacuation des eaux selon la conception séparative.

L'article 8 impose qu'un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Au travers de cahier techniques, le SIARCE a émis un certain nombre de prescriptions techniques en matière d'ouvrage d'assainissement et d'eau potable. Il est rappelé que ces prescriptions doivent être scrupuleusement respectées par le pétitionnaire.

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra déposer en mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux qui devra être transmise au SIARCE. Un contrôle de conformité devra être réalisé dès la fin des travaux.

Concernant les eaux usées, le terrain est desservi par un réseau public d'eaux usées situé en fond de parcelle sur la parcelle AC 207. Il est de la responsabilité, et à la charge, du pétitionnaire de vérifier si l'installation en domaine privé d'un système de relevage sera nécessaire pour l'évacuation des eaux usées.

Concernant les eaux pluviales, le terrain est desservi par un réseau public d'eaux pluviales situé avenue Paul Claudel et en fond de parcelle.

Les eaux pluviales, conformément au règlement d'assainissement du SIARCE, devront être gérées à la parcelle. Le SIARCE invite le pétitionnaire à limiter l'imperméabilisation, des sols dans le cadre de son projet en augmentant les surfaces perméables.

Il est de la responsabilité des futurs bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de vérifier l'aptitude des sols, par une étude adéquate, de s'assurer que la nature des couches géologiques et l'environnement immédiat sont compatibles avec l'infiltration et de réaliser un dimensionnement précis et rigoureux des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Article 3 : Les futurs bénéficiaires devront verser au SIARCE une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 4 : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont le taux communal est de 5%.

Affiché du :	10 MAI 2024
au :	
Transmis au contrôle de légalité le :	

Fait à Saint Germain-Lès-Corbeil
Le 03 mai 2024

Par délégation du Maire
Jacques RANCHER
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
des Travaux et du Cadre de vie

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.